

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
POLYGONE – Bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX

Metz, le 30 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SHMVD

Z.I. de la Dame Huguenotte
52000 Chaumont

Références : SPRA-PRA-26-R-215
Code AIOT : 0005702199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement SHMVD implanté Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 Chaumont. L'inspection a été annoncée le 26/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHMVD
- Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 Chaumont
- Code AIOT : 0005702199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) est une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité d'incinération autorisée est de 78 000 tonnes/an, provenant en grande partie de la collecte départementale. L'unité de valorisation énergétique alimente en outre le réseau de chaleur de la ville de CHAUMONT.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossier de fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
4	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
5	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
6	Marquage CE des équipements	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 557-4	Sans objet
7	État des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
8	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de cette inspection portent sur l'exploitation des équipements sous pression du site. Les points de contrôle étudiés par sondage à l'occasion de cette inspection ont révélé des écarts au niveau du suivi des équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste présentée le jour de l'inspection est incomplète. En effet, le régime de surveillance exigé par l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples n'est pas indiqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une liste des équipements sous pression conforme aux exigences de l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]
Constats : L'examen a été mené par sondage. Les informations relatives à la fabrication des équipements sous pression suivants ont été consultées : - générateur de vapeur CNIM n°1596 (PS = 42 bar, volume = 23000 litres, fluide : vapeur) : état descriptif ; - récipient X. PAUCHARD n°V8341 (PS = 10 bar, volume = 4100 litres, fluide : air) : état descriptif ; - échangeur BAELZ n°377053/01/1 partie enveloppe (PS = 13 bar, volume = 84 litres, fluide : vapeur) : notice d'instructions, documents techniques, plans et schémas. Les dossiers des équipements précités ne comprennent pas clairement l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif d'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage dans les dossiers des équipements mentionnés dans le constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.
Constats : L'examen a été mené par sondage. Les informations relatives à l'exploitation des équipements sous pression suivants ont été consultées : - générateur de vapeur CNIM n°1596 (PS = 42 bar, volume = 23000 litres, fluide : vapeur) : registre, compte rendu d'inspection périodique n°686147 du 05/09/2025, procès verbal de tarage de la soupape LESER n°12234632 du 13/08/2024, procès verbal de tarage de la soupape SARASIN n°049136 du 13/08/2024, rapport de réparation n°LTI-25-32-SHMVD-CH1-AF25-192 ; - récipient X. PAUCHARD n°V8341 (PS = 10 bar, volume = 4100 litres, fluide : air) : registre, compte rendu d'inspection périodique n°DF-V8341-SHMVDCR6-2025.8.18 du 18/08/2025, compte rendu d'inspection périodique n°98188 du 28/06/2021, attestation de requalification périodique n°3-155592 du 24/01/2018, déclaration de conformité de la soupape NGI n°016476197 du 14/11/2016 - échangeur BAELZ n°377053/01/1 partie enveloppe (PS = 13 bar, volume = 84 litres, fluide : vapeur) : registre, compte rendu d'inspection périodique n°7305831/S1.1.2.IP du 28/08/2019, attestation de requalification périodique n°358029 du 30/05/2023, plan de contrôle n°01/00. Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]
Constats : Les comptes rendus d'inspection périodique des équipements cités dans les points de contrôle n°2 et 3 respectent les périodes maximales fixées et concluent à la conformité des équipements. Cependant, le compte rendu d'inspection périodique n°DF-V8341-SHMVDCR6-2025.8.18 du 18/08/2025 relatif au récipient X. PAUCHARD n°V8341 mentionne une épaisseur résiduelle de 7,30 mm pour une épaisseur minimale de calcul de 7,28 mm et conclut que l'équipement peut être maintenu en service jusqu'à la prochaine requalification à savoir le 24 janvier 2028. Or, il existe un risque, en tenant compte des incertitudes de mesures que l'épaisseur résiduelle de la paroi soit inférieur à l'épaisseur minimale et part conséquent que l'équipement soit susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes. Par ailleurs, d'après les relevés d'épaisseur précédents, il a été constaté que cet équipement était sujet à une perte régulière d'épaisseur. Le compte rendu d'inspection périodique ne devrait donc pas conclure que l'équipement peut être maintenu en service jusqu'en 2028. Après l'inspection, l'exploitant a immédiatement restreint l'accès au local d'installation de cet équipement et à commander un nouveau récipient. L'exploitant a transmis la preuve de mise hors service de l'équipement précité à l'inspection le 20/04/2026.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 5 : Requalification périodique
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Constats : L'ensemble des attestations de requalification périodique examinées pour les équipements cités dans les points de contrôle 2 et 3 conclut à la conformité des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marquage CE des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. [...]
Constats : L'examen a été mené par sondage. L'échangeur BAEZ n°377053/01/1 présente le marquage CE ainsi que le numéro d'identification de l'organisme ayant réalisé l'évaluation de la conformité (0045).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les parties extérieures visibles du récipient X. PAUCHARD n°V8341, du générateur de vapeur CNIM n°1596 et BAEZ n°377053/01/1 sont maintenues en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.[...]Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : L'examen a été mené par sondage. Le générateur de vapeur CNIM n°1596 (PS = 42 bar, volume = 23000 litres, fluide : vapeur) est protégé par deux soupapes LESER n°12234632 et SARASIN n°049136 réglées respectivement à 41,5 et 42 bar. Le récipient X. PAUCHARD n°V8341 (PS = 10 bar, volume = 4100 litres, fluide : air) est protégé par une soupape NGI n°016476197 réglée à 10 bar.
Type de suites proposées : Sans suite